



METPARK

Place à la mobilité



**CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AUX AMENAGEMENTS
DU SITE DE LA FOURRIERE DU HAILLAN**

METPARK – BORDEAUX METROPOLE

Entre les soussignées :

METPARK, régie métropolitaine, dont le siège social est situé 9 Terrasse Front du médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, SIREN 453335069, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

ci-après dénommée « METPARK »,

Et

BORDEAUX METROPOLE, Etablissement Public de coopération intercommunale à fiscalité propre, relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux, créée en vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et du décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33045 Bordeaux Cedex, identifiée sous le numéro SIREN 243300316 et représentée par sa présidente en exercice, Madame Christine BOST, nommée par la délibération n°2024-116 du 15 mars 2024,

Dûment habilité aux fins des présentes par délibération _____

ci-après dénommée « BORDEAUX METROPOLE » ou « La Métropole »

ci-après dénommées ensemble « les parties »



METPARK

Place à la mobilité



IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CONTEXTE

Par délibération n°2010/855 du 26 novembre 2010, la Communauté Urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole le 1^{er} janvier 2015, a transféré la gestion du service public administratif de la fourrière à la Régie PARCUB, désormais dénommée METPARK.

Jusqu'au mois de décembre 2023, l'activité de la fourrière s'exerçait principalement au sein du parking FRONT DU MEDOC, exploité par METPARK. Or, en raison de menaces pour la sécurité des biens et des personnes et à la suite d'un arrêté municipal du 5 décembre 2023, le parking FRONT DU MEDOC a été fermé au public pour une durée indéterminée.

Dès lors, après de nombreuses recherches, METPARK a transféré l'activité de service public de la fourrière au Haillan. Par contrat de bail de location du 15 mars 2024, l'activité de la fourrière métropolitaine est désormais exercée au 17 avenue de Magudas, au Haillan.

Au regard des caractéristiques du site, il s'avère impératif de réaliser certains aménagements pour garantir le bon fonctionnement, la sécurité et la bonne exploitation de l'activité de service public de la fourrière.

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de fixer les conditions de la prise en charge financière des aménagements du site du Haillan nécessaires pour sa bonne exploitation entre METPARK et la Métropole.



METPARK

Place à la mobilité



ARTICLE DEUX : POSTES D'INVESTISSEMENTS CONCERNES

Les investissements visés par la présente convention concernent les travaux d'aménagement indispensables à l'assurance des conditions minimales d'exploitation du site, ainsi que la prise en charge des honoraires liés à la mission de maîtrise d'œuvre engagée par METPARK, laquelle permettra, dans un second temps, d'assurer des conditions d'exploitation optimales. Le périmètre des travaux et le financement associé seront fixés par un futur conventionnement entre METPARK et Bordeaux Métropole.

Le montant total des investissements est évalué à la somme de **TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (352 000 € TTC)**.

2.1 – Investissements relatifs aux travaux indispensables à l'exploitation du site

Après études et concertations, les travaux nécessaires à réaliser par METPARK sur le site du HAILLAN, sont les suivants :

- installation d'un système de vidéosurveillance, pour un montant de **CINQUANTE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (50 000 € TTC)**,
- installation d'un éclairage à détection par zone, avec des détecteurs de présence temporisés sur l'ensemble du site, ainsi que le remplacement partiel de l'éclairage intérieur. Cette opération est chiffrée à la somme de **CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (55 000 € TTC)**
- création d'un accueil pour les contrevenants et réaménagement des bureaux pour un montant de **VINGT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (20 000 € TTC)**
- sécurisation du site (création d'un sas sécurisé pour les collaborateurs, réaménagement de l'accès extérieur au public...), pour un montant de **QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (95 000 € TTC)**

METPARK porte à la connaissance de la Métropole que l'entièreté des travaux précités devront être achevés, au plus tard, **le 31 décembre 2026**.



METPARK

Place à la mobilité



2.2 – Investissement relatif à la mission de maîtrise d'œuvre (MOE)

2.2.1. Par marché public notifié le 10 février 2025, METPARK a confié à un prestataire une mission de maîtrise d'œuvre relative aux éventuels futurs travaux d'aménagement et de sécurisation du site du HAILLAN qui seraient nécessaires pour garantir le bon fonctionnement et l'exploitation optimale de l'activité de fourrière sur le site.

La mission du maître d'œuvre est de réaliser des études de conception et d'étudier diverses estimations d'opérations pour optimiser les conditions d'exploitation de ce site par le service de la fourrière.

Il sera notamment chargé de rédiger les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et de piloter les études techniques nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Le montant des honoraires est estimé sur la base d'une rémunération de la maîtrise d'ouvrage calculée sur une enveloppe prévisionnelle de travaux de 1.500.000 €.

METPARK s'engage à associer les services métropolitains (DG Mobilités) à ces réflexions et dès lors que ces travaux seraient subventionnés par la Métropole, à n'engager la réalisation de ces travaux qu'après validation préalable de la Métropole (Direction Générale des Mobilités).

METPARK devra prendre toutes dispositions pour contenir au mieux le coût du projet.

2.2.2. Le montant des honoraires de la prestation de maîtrise d'œuvre s'élève à la somme de **CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (132 000 € TTC)**.

ARTICLE TROIS : CONDITIONS FINANCIERES

3.1 – Montant des subventions

Sur la base des échanges réalisés entre METPARK et Bordeaux Métropole, il est nécessaire d'apporter à la Régie METPARK une subvention d'investissement d'un montant correspondant à 90 % des dépenses supportées par cette dernière au titre des investissements cités aux articles 2.1 et 2.2.

A la date de signature de la convention, le régime fiscal en vigueur applicable à l'activité fourrière n'ouvre pas droit à déduction de la TVA. En conséquence, le montant de la subvention sera calculé sur le montant des investissements Toutes Taxes Comprises cités aux articles 2.1 et 2.2, soit un montant de **TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (352 000 € TTC)**.



METPARK

Place à la mobilité



Il est précisé qu'en cas d'investissements inférieurs au montant indiqué ci-dessus, la subvention demeurera équivalente à 90 % du montant d'investissement TTC supporté et constaté.

Dans l'hypothèse où le montant d'investissement supporté dépasserait le montant TTC estimé aux articles 2.1 et 2.2, la subvention de Bordeaux métropole restera plafonnée à 90 % de **TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (352 000 € TTC)**.

En tout état de cause, dans le cas où tout ou partie des dépenses relatives aux investissements subventionnés seraient éligibles au droit à déduction de TVA ou à la récupération en tout ou partie de celle-ci par une autre voie que celle fiscale, l'assiette de calcul de la subvention sera révisée en fonction des dépenses nettes de TVA récupérée réellement supportées par METPARK.

3.2 – Modalité de versement des subventions

Le versement de la subvention par BORDEAUX METROPOLE interviendra à compter de la signature de la convention, à la suite des appels de fonds mensuels émis par METPARK auprès de Bordeaux Métropole.

Ces appels de fonds correspondront à 90 % des dépenses engagées par METPARK sur présentation des factures et d'un état récapitulatif des dépenses engagées et dans la limite d'un montant de 316 800 € TTC.

Il est précisé que METPARK, en cas de décalage sensible des sommes à régler, ajustera les appels de fonds au mieux dans le respect des intérêts de la Métropole et informera sans délais les services métropolitains.

En sens inverse, Bordeaux Métropole réglera les sommes appelées par METPARK dans les délais les plus appropriés de telle sorte que METPARK n'assume pas les conséquences d'un décalage entre le règlement des factures qu'elle doit régler et l'encaissement de la subvention de la Métropole.

3.3 – Précisions complémentaires

Tous les montants évoqués dans la présente convention sont entendus comme étant en toutes taxes comprises (TTC) sauf mention contraire.

De façon générale, les deux parties s'efforceront de mettre en place, en amont et de manière continue, tous les échanges jugés utiles au bon déroulement des actions visées dans la présente convention et ce dans une logique de coopération mutuelle.



METPARK

Place à la mobilité



ARTICLE QUATRE : MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE ANALOGUE

4.1 – Conseil d'Administration

METPARK dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention informera Bordeaux Métropole du bon avancement des travaux et des nouvelles modalités de fonctionnement de la fourrière qui en résulteront.

Bordeaux Métropole exerce sur METPARK un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au Conseil d'administration.

4.2 – Contrôle financier et comptable

Bordeaux Métropole et ses agents pourront, à tout moment, demander à METPARK la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

4.3 – Contrôles administratifs et techniques

Bordeaux Métropole se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. METPARK devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE CINQ : RESILIATION

En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'une des parties et faute d'accord entre les parties survenues dans un délai de six mois, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée.

BORDEAUX METROPOLE s'engage à verser la subvention due sur la base d'un état récapitulatif des dépenses engagées et des factures correspondantes dans la limite du montant prévu par la présente convention.



METPARK

Place à la mobilité



ARTICLE SIX : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Tout amendement ou abandon de l'une des clauses prévues par le présent contrat ne sera valable qu'après accord écrit et signé entre les Parties.

ARTICLE SEPT : LOI APPLICABLE

Le présent contrat sera régi par la loi française.

ARTICLE HUIT : CONTESTATION ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, les deux (2) parties s'efforceront d'y mettre fin selon les moyens qu'ils jugeront adéquats. Les deux (2) parties peuvent, en cas d'échec, chacune à leur propre initiative, et ce à tout moment saisir le Tribunal compétent, à savoir :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33000 Bordeaux

Fait à BORDEAUX, le

Pour METPARK
Le directeur général,
Nicolas ANDREOTTI

Pour Bordeaux Métropole
La Présidente,
Christine BOST